

**Décret n° 2021-312 du 2 juin 2021** portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée, section Q, bloc : 16, parcelle 1 bis, située au port fluvial ATC, arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-94 du 10 août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 07 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 21 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est cédée à titre onéreux à la société civile immobilière MOKA, la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée, section Q, bloc : 16, parcelle 1 bis, située au port fluvial ATC, arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville, en vue de la construction d'un grand centre à vocation commerciale et d'une marina moderne.

Article 2 : La propriété visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de quarante mille cent cinquante-cinq virgule vingt-deux mètres carrés (40.155,22 m<sup>2</sup>), conformément au plan de délimitation joint en annexe, et au tableau des coordonnées de localisation suivantes :

Tableau de coordonnées en U.T.M		
Points	X	Y
A	532 271,697	9 527 751,290
B	532 275,681	9 527 746,789
C	532 279,315	9 527 748,967
D	532 282,699	9 527 742,641
E	532 323,736	9 527 673,822
F	532 325,749	9 527 662,82
G	532 313,751	9 527 659,818
--	---	---

H	532 313,749	9 527 661,818
I	532 307,746	9 527 660,810
J	532 279,758	9 527 658,806
K	532 285,214	9 527 652,915
L	532 278,757	9 527 653,795
M	532 278,756	9 527 652,785
N	532 279,758	9 527 650,783
O	532 267,761	9 527 647,774
P	532 264,753	9 527 656,771
Q	532 221,765	9 527 641,745
R	532 218,761	9 527 646,743
S	532 217,762	9 527 645,734
T	532 215,751	9 527 647,725
U	532 209,482	9 527 640,204
V	532 184,778	9 527 625,707
W	532 167,778	9 527 625,694
X	532 149,781	9 527 622,687
Y	532 146,772	9 527 617,678
Z	532 081,799	9 527 595,630
A	532 084,810	9 527 590,631
B	532 062,815	9 527 579,610
C	532 045,301	9 527 597,596
D	531 984,840	9 527 548,556
E	531 970,812	9 527 559,559
F	531 903,766	9 527 640,491
G	531 979,709	9 527 711,543
H	531 999,702	9 527 661,818
I	532 023,724	9 527 698,583
J	532 079,716	9 527 695,631
K	532 084,980	9 527 689,727
L	532 100,631	9 527 690,960
M	532 130,737	9 527 715,689

N	532 129,027	9 527 717,825
O	532 144,694	9 527 730,675
P	532 163,712	9 527 708,691
Q	532 217,686	9 527 740,742
R	532 230,699	9 527 724,744

Article 3 : Le prix de cession de cette propriété domaniale est notifié par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du domaine public et du ministre chargé des finances.

Article 4 : Le paiement à l'issue duquel sera délivrée une déclaration de recette à l'acquéreur, s'effectuera au trésor public.

Article 5 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété immobilière, objet de la présente cession.

Article 6 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance d'un nouveau titre foncier.

Article 7 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder aux transcriptions requises relatives à la délivrance du titre foncier, dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.



Article 8 : Le ministre en charge des affaires foncières et du domaine public et le ministre en charge des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Roger Rigobert ANDELY

REPUBLIQUE DU CONGO  
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES  
DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES  
DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE

**PLAN DE DELIMITATION**

Section: Q Bloc: 16 Plle: 1bis  
Superficie: 40.155,22m<sup>2</sup>  
Lieu: Avenue Amilcal Cabral  
Port fluvial ATC Centre ville  
Arrondissement n° 3 Poto- Poto  
Ville de Brazzaville

Demandé par :

**ETAT CONGOLAIS**

Date 24 FEV 2021

Enregistré sous le n° 135

Levé et dressé par: DOMBY G

Dessiné par: DOMBY G

Echelle: 1/2500

Mise à jour le:



Visa du Chef de Service

Cyriaque Wilfrid MIBALA  
Géomètre Assermenté

Le Directeur Départemental.

Blanchard NGOUA MLANDOU  
Ingénieur Géomètre

